

# Assistance juridique

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

##### Conditions

##### Financières :

##### Relatives à la procédure

Effets de la décision d'octroi de l'assistance juridique

Remboursement des prestations de l'Etat

Nomination d'un avocat

Début et étendue de l'assistance juridique

#### Procédure

Démarches

Enquête

Décision

Révocation

#### Recours

## Généralités

Dans la mesure où le Code de procédure civile fédéral, qui pose les règles applicables à l'assistance judiciaire pour toute la Suisse, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il convient de se référer à la [fiche fédérale](#).

La présente fiche cantonale expose le dispositif mis en place par le règlement genevois sur l'assistance et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ).

L'assistance juridique est octroyée par le Président du Tribunal civil, secondé par le greffe de l'assistance juridique, aux personnes physiques dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure civile, pénale ou administrative relevant de la compétence des juridictions genevoises. Elle est également accordée aux personnes qui n'ont pas les moyens de prendre conseil auprès d'un avocat, en matière extrajudiciaire, c'est-à-dire en dehors d'une procédure devant les tribunaux (E.205, art. 63 et ss). L'assistance juridique peut aussi inclure le recours à un médiateur assermenté (E. 205, art. 66 et ss).

En matière d'assurances sociales, l'assistance juridique peut être demandée à l'organe d'assurance concerné s'agissant des procédures d'opposition. Elle n'est octroyée que si

- la démarche ne paraît pas vouée à l'échec;
- la complexité de l'affaire l'exige;
- l'intéressé est dans le besoin (J 4 18.01 art. 19).

Depuis janvier 2007, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à ses besoins fondamentaux et à ceux de sa famille, le bénéficiaire de l'assistance juridique doit en principe participer financièrement à raison d'une contribution mensuelle de 50 F à 100 F. Il doit également, après la fin de l'activité de l'avocat, rembourser les montants avancés par l'Etat.

## Descriptif

### Conditions

#### Financières :

Peut bénéficier de l'assistance juridique la personne qui ne dispose pas de fortune ou des revenus suffisants pour assumer les frais d'une procédure judiciaire ou, en matière extrajudiciaire, les honoraires d'un avocat ou d'un avocat-stagiaire.

L'examen de la situation financière s'effectue selon le calcul suivant: on se base sur les normes d'insaisissabilité des poursuites (voir fiche [poursuite pour dettes](#)) auxquelles on ajoute 20%. On y ajoute encore, s'ils sont effectivement payés, les frais de loyer, assurance maladie, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contribution d'entretien, impôts, ainsi que les arriérés desdites charges. L'assistance juridique est accordée si le total dépasse les revenus nets.

Les revenus pris en compte sont l'ensemble des ressources, à savoir revenus, allocations familiales, revenus de la fortune, revenus d'un conjoint ou d'une autre personne ayant envers l'intéressé une obligation d'entretien. En cas de concubinage on tient compte d'une contribution du concubin pour la prise en charge du ménage (minimum vital couple marié).

Exemple: la personne requérante gagne Fr. 5'000.-. Elle a deux enfants à charge de moins de 10 ans :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Entretien personnel selon normes des poursuites | fr. 1'350.-        |
| Idem enfants :                                  | fr. 800.-          |
| 20% de fr. 2'150.- =                            | fr. 430.-          |
| Loyer   | fr. 1'000.-        |
| Assurance maladie                               | fr. 400.-          |
| TPG   | fr. 70.-           |
| Impôts  | fr. 800.-          |
| Arriérés impôts effectivement payés             | fr. 200.-          |
| <b>Total</b>                                    | <b>fr. 5'050.-</b> |

La personne aura droit à l'assistance juridique car ses ressources sont inférieures au total obtenu. Elle sera toutefois tenue de verser une participation mensuelle, voire de rembourser entièrement l'aide accordée. L'AJ est en effet octroyée sous forme d'avances ou de facilités de paiement accordées par l'Etat, sous réserve qu'il n'est pas porté atteinte aux besoins fondamentaux du bénéficiaire et de sa famille (cf. ci-dessous sous "Remboursement des prestations de l'Etat).

#### Relatives à la procédure

La procédure doit relever de la compétence d'un tribunal du canton de Genève. Elle peut inclure le recours à un médiateur assermenté. L'assistance est refusée si les prétentions et moyens de défense du requérant sont manifestement mal fondés ou s'il s'agit d'une procédure qu'il n'entreprendrait pas à ses propres frais. Elle ne couvre que les démarches ou les actes de procédures qui sont utiles à la défense de la personne bénéficiaire.

En matière de droit de la famille (divorce, mesures protectrices de l'union conjugale notamment), l'assistance juridique ne dépend plus strictement de la participation du conjoint aux frais de procédure, bien que les revenus du conjoint sont en principe inclus dans le calcul des revenus disponibles du demandeur d'assistance. Dans ces cas, l'assistance juridique est assortie d'une réserve de révocation à l'issue de la procédure.

En cas de requête commune de divorce, la partie économiquement faible dont le conjoint veut rester passif et ne rien payer peut bénéficier de l'assistance juridique pour les honoraires de son avocat, à l'exclusion des frais d'introduction de la demande qui seront donc mis à charge au moins pour moitié audit conjoint. Les requêtes unilatérales de divorce, dont les conditions sont très restrictives (art. 115 CCS), ne doivent pas être vouées à l'échec, faute de quoi l'assistance juridique est révoquée.

#### Effets de la décision d'octroi de l'assistance juridique

L'octroi de l'assistance juridique a pour effet principal de dispenser la personne bénéficiaire de régler les honoraires de son avocat, respectivement de payer les frais des démarches de celui-ci, dans le cadre défini par la décision d'assistance juridique.

Les honoraires de l'avocat sont ainsi versés par le pouvoir judiciaire, dans les limites de la décision d'assistance juridique.

A noter que, pour la période pendant laquelle l'assistance déploie ses effets, l'avocat ne peut réclamer au bénéficiaire ni provision, ni honoraires (E.205.04, art.15).

Le règlement fixe le tarif horaire payé à l'avocat de la manière suivante, TVA en sus, sachant que seules les heures nécessaires à l'accomplissement du mandat sont rétribuées :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Avocat-stagiaire : | Fr. 110.- |
| Collaborateur :    | Fr. 150.- |
| Chef d'étude :     | Fr. 200.- |

L'indemnité versée au mandataire professionnellement qualifié est de Fr. 150.- de l'heure.

La rémunération des conseils juridiques s'effectue sur la base d'un état de frais détaillé, accompagné des justificatifs des frais engagés.

(E.205.04 art. 15 à 18)

### Remboursement des prestations de l'Etat

En règle générale, et pour autant que les besoins fondamentaux de la personne et de sa famille ne soient pas entamés, l'assistance juridique est assortie d'une obligation de participer aux frais, par une contribution mensuelle de l'ordre de Fr. 50.- à 100.- selon les cas. Le non paiement d'une mensualité malgré un rappel du service entraîne la révocation de l'assistance juridique.

A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations avancées par l'Etat est demandé à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve des règles du CPC (art. 123). Le recouvrement des montants dus est assumé par les services financiers du pouvoir judiciaire.

Pour la personne requérante qui ne dispose pas de revenus, ou si lesdits revenus ne couvrent que son strict minimum vital, il convient donc de le préciser dans la demande d'assistance juridique en concluant à ce que l'octroi de l'assistance juridique ne soit pas subordonné au paiement d'une mensualité.

### Nomination d'un avocat

L'octroi de l'assistance juridique comporte la nomination d'un avocat qui est, en règle générale, soit l'avocat désigné par le requérant dans sa demande (il faut produire l'accord écrit de l'avocat), soit, lorsque le requérant n'a pas fait connaître son choix, un avocat nommé d'office (E.205.04, art.13).

Si de manière générale le conseil juridique nommé est un avocat, il est possible de désigner un mandataire professionnellement qualifié pour assister ou représenter une personne devant une juridiction genevoise en matière de baux à loyers et de travail (E.205.04, art. 12).

Le bénéficiaire qui fait valoir de justes motifs (absence prolongée ou fin du stage de l'avocat nommé, cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulières, rupture de la relation de confiance), peut demander la nomination d'un autre conseil juridique. Il est souhaitable toutefois, avant de mettre fin au mandat de l'avocat nommé, d'attendre la décision du Président du Tribunal civil, car celui-ci peut refuser de rémunérer un autre avocat, au cas où les conditions de la nomination d'un nouveau conseil ne lui paraissent pas réalisées (E.205.04, art.14).

### Début et étendue de l'assistance juridique

L'assistance juridique n'a d'effet qu'au jour du dépôt de la requête, autrement dit, tous les frais d'avocat et de procédure antérieurs au dépôt de la demande restent à la charge du bénéficiaire. Il est donc essentiel de déposer la demande au plus tôt, si possible avant la première consultation accordée par l'avocat (E.205.04, art. 3 al. 3).

L'étendue de l'assistance juridique est fréquemment limitée à certains actes, par exemple au procès en première instance. Elle peut aussi être limitée quant au nombre d'heures d'activité prises en charge. (E.205.04, art. 3)

L'assistance juridique ne s'étend donc qu'à la procédure pour laquelle elle a été accordée, ainsi qu'aux procédures et démarches utiles qui sont dans un rapport très étroit avec l'état de fait pour lequel elle a été octroyée. Ainsi, l'assistance juridique destinée à une procédure en mesures protectrices ou séparation de corps ne couvre pas une procédure pénale qui lui est liée. Une nouvelle requête doit être déposée. Il en va de même de la transformation d'une demande en divorce en demande de mesures protectrices de l'union conjugale.

De manière générale, toute démarche qui n'entre pas directement dans le champ de l'assistance juridique telle qu'elle a été octroyée doit au préalable être soumise à une nouvelle demande d'octroi d'assistance juridique.

L'assistance juridique ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale, ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindres frais (E.205.04, art.4).

## Procédure

### Démarches

La personne souhaitant bénéficier de l'assistance juridique doit formuler une requête auprès du Président du Tribunal civil. Elle remplit un formulaire que lui délivre le greffe du Tribunal civil et qui peut être téléchargé sur le site internet du pouvoir judiciaire - Greffe de l'assistance juridique.

Dans cette formule, le requérant délie tout établissement financier et toute administration du secret, de même qu'il doit donner tous les renseignements exigés. De plus, il doit joindre une copie de la dernière décision de taxation (bordereau d'impôt), la dernière fiche de salaire et

tous les autres documents utiles sur les faits économiques et juridiques qui motivent sa demande.

La formule est à déposer ou renvoyer au Greffe de Tribunal civil, en sachant que, si l'assistance est octroyée, elle n'a d'effet qu'au jour du dépôt. Durant toute la procédure, le requérant est tenu d'informer le Président de toute amélioration sensible survenant dans sa situation économique (E.205.04, art.7). Il en va de même à l'égard du service chargé du recouvrement pendant dix ans (art. 123 al. 2 CPC).

## Enquête

L'examen de la situation financière est laissée à l'appréciation du Président du Tribunal civil qui examine l'ensemble de la situation économique du requérant. C'est le greffe de l'assistance juridique qui instruit le dossier (voir E. 205.04 art. 7, 8 et 10).

## Décision

Le Président du Tribunal civil prend sa décision en se fondant sur les renseignements indiqués dans la formule et sur le résultat de l'enquête. Il examine l'ensemble de la situation du requérant, ses ressources, ses charges, les circonstances personnelles.

## Révocation

L'assistance juridique est révoquée, en tout ou partie, en cours ou à l'issue de la procédure, avec ou sans effet rétroactif, notamment à l'égard d'un bénéficiaire:

- qui fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles;
- dont la situation s'améliore et lui permet de prendre en charge tout ou partie de ses frais de justice ou honoraires d'avocat, par exemple suite à l'issue favorable de la procédure ou des démarches entreprises;
- auquel l'assistance juridique a été octroyée sur la base de renseignements inexacts ou incomplets qui auraient justifié une décision de refus;
- qui ne s'acquitte pas, sans motif légitime, de la contribution mensuelle (voir "conditions financières");
- qui ne se conforme pas aux exigences de l'enquête.

Le bénéficiaire est entendu; l'avocat nommé peut également être entendu.

La décision de révocation, succinctement motivée, est notifiée à l'intéressé et à son avocat.

## Recours

La Présidence de la Cour de Justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions du Président du Tribunal civil en matière d'assistance juridique.

Attention, en matière civile et pénale, le délai de recours est de dix jours dès le lendemain de la notification de la décision.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, ce qui signifie que la décision d'octroi de l'assistance juridique fixant une mensualité à payer s'applique même en cas de recours et la mensualité, si elle est contestée, doit être payée jusqu'à l'issue du recours, sauf à obtenir du juge de recours qu'il suspende le caractère exécutoire de la décision (art. 325 CPC).

Le recours (au sens de l'article 121 du Code de procédure civile) doit non seulement invoquer une violation du droit ou une constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), mais aussi démontrer concrètement en quoi ces violations consistent.

L'assistance juridique extrajudiciaire et l'assistance juridique en matière administrative ou en cas de recours après décision sur opposition en matière d'assurances sociales dépendent respectivement de la loi sur l'organisation judiciaire (E 205 art. 64) et de la loi sur la procédure administrative (E 510 art. 10).

L'autorité compétente en première instance et sur recours dans ces domaines est la même qu'en matière civile et pénale. Cependant, ces lois prévoient un délai de recours de 30 jours.

---

## Adresses

Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)  
Tribunal civil - Assistance juridique (Genève 3)

## Lois et Règlements

Loi sur l'organisation judiciaire, art. 63 à 65 (E 2 05)  
Règlement sur l'assistance juridique (E 2 05.04)

 **Sites utiles**  
La clé - répertoire d'adresses